

**ARRETE DU MAIRE  
Police Municipale**

**Objet : Interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ainsi que la consommation d'alcool sur le domaine public. - Sur une partie de la commune.**

**ARR 2024-02-20-19-**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

**Considérant** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causées depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, en période diurne et nocturne sur le domaine public,

**Considérant** l'exaspération et les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie,

**Considérant** les dégradations régulières sur des biens privés et publics,

Concernant les nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures) engendrées par des rassemblements récurrents,

**Considérant** les vols, agressions et intimidations qui deviennent de plus en plus courants,

**Considérant** que le comportement agressif, voire violent sur le domaine public des personnes en état d'ébriété et/ou sous l'effet de stupéfiants porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cela engendre,

**Considérant** les nombreuses interventions effectuées par les services techniques de la collectivité afin de rendre propre le lieu après le rassemblement de ces personnes,

**Considérant** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent la journée, le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les désordres publics et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Les rassemblements et regroupements de plus de trois personnes, sauf manifestations autorisées, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations, ainsi que de la consommation d'alcool sont interdits entre 22H00 et 6H00, de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, dans les lieux suivants : Place Croizat, Promenade Charles de Gaulles, Rue Motteler jusqu'à Ages et Vies, Autour du Centre Culturel et son Parking ainsi que la rue de l'école de Berne jusqu'au Boulodrome et le Point R.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 4 :** Madame le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seloncourt, le 20 février 2024

Daniel BUCHWALDER

Le Maire de Seloncourt

